

 <p><b>Conseil scolaire Centre-Nord</b></p> <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	<b>Référence : E-5020</b>	<b>Page 1 de 2</b>
	<b>Catégorie : TRANSPORT</b>	
	<b>Objet : APPEL D'OFFRES</b>	
	<b>Référence(s) juridique(s) :</b> Article(s) 61(1)(a) et 62(1) de la <i>Loi scolaire</i>	
<b>Autre(s) référence(s) :</b> Procédure E-5020PA		
<b>Date d'émission :</b> 16 septembre 1996 <b>Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture :</b> 25 août 1998 <b>Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture :</b> 21 septembre 1998 <b>Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture :</b> <b>Révision : le 13 mai 2008</b>		

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire croit que les contractuels d'autobus sont en mesure de fournir un bon service de transport.

Le Conseil scolaire, établi en mars 1994 par le ministre de l'Éducation afin de pourvoir à l'enseignement en français aux enfants dont au moins un des parents est francophone, croit qu'afin de rencontrer son mandat il doit promouvoir la langue, la culture et la communauté francophone.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire délègue au directeur ou à la directrice du transport l'autorité de faire des appels d'offres, de négocier des contrats de service de transport en en faire recommandation au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière pour signature.***

## DIRECTIVES

1. Le directeur ou la directrice du transport pourra faire un appel d'offres :
  - 1.1 lorsqu'un contrat est terminé ;
  - 1.2 lorsqu'un nouveau trajet est établi ;
  - 1.3 lorsqu'un contrat est arrivé à échéance ; ou
  - 1.4 lorsqu'un nouveau trajet est nécessaire.
2. Lorsqu'un nouveau contrat est assigné, tout en recherchant les services les plus économiques, une préférence sera accordée au contractuel d'autobus :
  - 2.1 qui donne un bon service ;
  - 2.2 qui habite dans la communauté où le service de transport est fourni ; ou

- 2.3 qui fournit des chauffeurs d'autobus qui sont bien formés, qui ont de l'expérience à conduire un autobus et qui parlent français.
3. Lorsqu'un contrat est renouvelé, le directeur ou la directrice du transport prend en considération l'expérience antérieure, c'est-à-dire l'habileté du contractuel d'autobus à fournir un service de haute qualité, efficace, effectif et en français.
4. La durée des contrats sera comme suit :
  - 4.1 une première année probatoire pour tout nouveau contractuel ;
  - 4.2 suivi d'un contrat de cinq ans, à la discrétion du directeur ou de la directrice de transport ;
  - 4.3 avec la possibilité de négocier une prolongation additionnelle, à la discrétion du directeur ou de la directrice de transport.
5. Le directeur ou la directrice du transport fera un nouvel appel d'offres ou renégociera un contrat pour chaque trajet au moins une fois chaque cinq (5) ans.